REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT **DU TARN**





ARRÊTE MUNICIPAL REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Date d'affichage: 22 Août 2022

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie — signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de la SAEP Rivières Rabastens sise à Rivières (81600), du 18 août 2022, afin qu'elle puisse réaliser une tranchée en accotement du chemin communal pour une viabilisation électrique Route du Castela.

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui v sont relatifs.

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement des opérations précitées il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1: Du lundi 29 Août au vendredi 02 Septembre 2022 inclus, l'occupation du domaine public est autorisée afin de permettre le positionnement d'engins de chantier sur le voie communale n°1 (anciennement D993) au droit des parcelles 1293 et 1294 section D. Pour des raisons d'encombrement et de sécurité, un rétrécissement de la chaussée avec circulation alternée seront mis en place. La signalisation et la protection de l'intervention sont de la responsabilité du demandeur.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. S'il n'en est pas fait usage dans le délai accordé, celle-ci sera périmée de plein droit.

Article 3 : L'accès des services de sécurité, de secours et d'incendie devra être rendue possible pendant toute la durée de l'opération, ainsi que pour le service public (collecte poubelle).

Article 4: Le pétitionnaire permissionnaire assure dès sa réception du présent arrêté municipal l'information des riverains impactés par les dispositions ci-dessus mentionnées.

Article 5: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et/ou de déviation, et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

<u>Article 6</u>: Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route,

<u>Article 7</u>: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de LASGRAÏSSES.

Article 9: Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses, le 19 Août 2022

Le Maire,
Alain ASSIÉ

Tarn

Tarn